Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement

3ème Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

Lyon, le – 5 JUIN 2008

ARRETE

autorisant la société SLF GIVORS
à réaliser une extension de l'entrepôt frigorifique
qu'elle exploite Chemin des Vieilles Vignes à BRIGNAIS

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 15 décembre 2006 par la société SLF GIVORS, en vue de réaliser une extension de l'entrepôt frigorifique qu'elle exploite dans la zone industrielle Les Ronzières, Chemin des Vieilles Vignes à BRIGNAIS ;

VU l'avis technique de classement en date du 26 février 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Monique CADET, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 15 mai au 15 juin 2007 inclus ;

VU la délibération en date du 21 mai 2007 du conseil municipal d'Orliénas ;

VU la délibération en date du 24 mai 2007 du conseil municipal de Vourles ;

VU la délibération en date du 14 juin 2007 du conseil municipal de Brignais ;

VU l'avis en date du 3 mai 2007 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 6 avril 2007 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 21 juin 2007 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 20 juin 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 14 mai 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 4 juin 2007 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 9 mai 2007 de l'inspection du travail des transports ;

VU la tierce expertise des scénarios d'incendie de l'étude des dangers en date du 6 juin 2007, réalisée par la société ASPHALEIA, ainsi que les compléments à l'étude des dangers, réalisés par le BUREAU VERITAS et consécutifs aux conclusions de la tierce expertise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport de synthèse en date du 29 octobre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de Brignais en date du 4 mars 2008 relative à l'acquisition par l'exploitant des parcelles concernées par la maîtrise des flux thermiques ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 17 mars 2008 ;

.../...

VU le rapport complémentaire en date du 31 mars 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'extension de son entrepôt frigorifique de BRIGNAIS, prévue par la société SLF GIVORS, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1510.1° et 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que, les sources sonores les plus importantes étant liées au trafic des poids lourds circulant sur les voies et effectuant des manœuvres et au fonctionnement des installations de réfrigération, l'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit, selon lesquelles les valeurs limites et les émergences seront respectées en limite du site, implanté en zone industrielle et à proximité de la route nationale ;

CONSIDERANT que les eaux usées sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées puis traitées dans la station d'épuration de Givors et que les eaux pluviales des voies de circulation et des parkings sont collectées et prétraitées dans un débourbeur/déshuileur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle puis le réseau communautaire qui se rejette dans le Garon ;

CONSIDERANT que le risque de pollution des eaux par déversement accidentel est limité car les produits liquides stockés dans l'établissement sont conditionnés en petits volumes, ne sont pas considérés comme dangereux et peuvent être récupérés par du produit absorbant, qu'une fuite d'acide au niveau des batteries n'aurait pas de conséquence notable, les locaux de charge étant en rétention et le sol étant traité anti-acide, et que les eaux d'extinction d'un incendie éventuel peuvent être recueillies dans la rétention interne du site constituée par les zones de quai, pour une capacité de 1120 m^3, et confinées grâce à des vannes d'obturation placées en amont des séparateurs à hydrocarbures et permettant de retenir les eaux potentiellement polluées ;

CONSIDERANT que le risque d'explosion lié à la présence d'un local de charge d'accumulateurs est faible, la charge étant asservie à la ventilation afin d'empêcher la formation d'une atmosphère explosive ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris de nombreuses mesures pour réduire les risques de déclenchement et de propagation d'un incendie, telles que la présence de murs coupe-feu en façade Est des deux bâtiment récents et la séparation des cellules entre elles par des murs coupe-feu 2 heures, et que les moyens d'intervention prévus : 2 poteaux incendie prévus sur le site et permettant d'assurer un débit total de 330 m3/h et 4 poteaux incendie implantés à proximité sur le domaine public, mise en place d'un réseau de RIA et de divers extincteurs appropriés aux risques, sont de nature à permettre de gérer et de maîtriser un sinistre ;

CONSIDERANT que, selon l'étude des dangers,

- pour la cellule construite en 1987, les flux thermiques de 5 et 3 kw/m2 générés par un incendie, correspondants aux effets létaux et irréversibles, dépasseraient les limites de propriété respectivement de 13 et 24 m en façade Est du bâtiment, sur des terrains non bâtis appartenant à la commune de Brignais et que l'exploitant envisage d'acquérir en vue de ses projets d'extension,

.../...

- pour la cellule construite en 2005 et la nouvelle cellule prévue, grâce aux dispositions constructives mises en œuvre, le flux thermique de 5 kw/m2 serait contenu à l'intérieur des limites de propriété et le flux de 3 kw/m2 sortirait des limites de 7 m côté Est sur des terrains non bâtis appartenant à la commune de Brignais et qu'en conséquence, les parcelles de terrain impactées par les flux thermiques sont acquises par l'exploitant afin que ceux-ci restent dans les limites de propriété ;

CONSIDERANT qu'à la demande du tiers expert, les flux thermiques ont fait l'objet de nouveaux calculs et d'une cartographie mise à jour et remise le 16 octobre 2007 ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention du risque d'incendie induit par le stockage de diverses matières combustibles, sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La **société SLF GIVORS** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, à exploiter dans la **zone industrielle Les Ronzières, Chemin des Vieilles Vignes à BRIGNAIS**, les installations mentionnées en **annexe 1.**

1.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Déclaration de modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

1.4 - Cessation d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet dans les délais et les modalités fixées par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

1.5 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres de production et d'élimination de déchets dangereux
30/05/05	Arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

1.7 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la maîtrise des terrains impactés par les flux thermiques situés à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 2 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du livre V-titre 1er du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

.../...

1.5 - Déclaration d'incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du livre V du code de l'environnement.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.
La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.
Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

.../...

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 3** du présent arrêté.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2.2 - Protection des eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - Réseau séparatif

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.
Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

.../...

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.
Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :
- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8.4 - Bassin de confinement

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans une rétention de 1120 m^3 minimum. Cette rétention est obtenue au niveau des quais de chargement et de déchargement tout autour des bâtiments. Une vanne d'isolement équipe chaque point de raccordement au réseau et empêche l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance des vannes sera établie avant la mise en service de l'entrepôt ; elle devra notamment prendre en compte la gestion en dehors des heures de travail pour être opérationnelle rapidement.

.../...

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 - Gestion des déchets

5.2.1 - Analyse et transmission des résultats de la gestion des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif devra notamment prendre en compte les types de déchets produits, les quantités enlevées, la date d'enlèvement et les filières d'élimination retenues (nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), nature de l'élimination effectuée).
L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

5.2.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.
Les justificatifs d'éliminations des déchets doivent être conservés cinq ans.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

.../...

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.
L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

.../...

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :
- Dégagements
Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.
- Désenfumage : (s'applique uniquement pour les locaux de charge et des bureaux)
Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.
- Comportement au feu des structures métalliques : (concerne uniquement la première tranche)
Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

.../...

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.
Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :
- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :
- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.
Ce permis précise :
- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

.../...

Ces moyens se composent :
- de 6 poteaux incendie dont 4 publics et 2 privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité de 330 m^3/h.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées) dans les locaux techniques.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents, compléments.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

6.6 - Périmètre d'éloignement

6.6.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockages de matières combustibles.

- La **zone Z1** est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.
Cette zone est définie par une **distance d'éloignement de 13 mètres** par rapport à la périphérie des installations de stockages de matières combustibles.

.../...

- La **zone Z2** est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.
Cette zone est définie par une **distance d'éloignement de 24 mètres** par rapport à la périphérie des installations de stockages de matières combustibles

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en **annexe 5** à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

6.6.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6 à R 512-9 du code de l'environnement.
Ces éléments porteront sur :
- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations des installations de stockages de matières combustibles
- les projets de modifications de ses installations des installations de stockages de matières combustibles. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 - Bâtiments de stockage frigorifique

1.1 - Généralités

Les bâtiments de stockage sont classés par zones présentant des risques d'incendie au sens du point de 6.1.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet :
- une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification,
- la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie définie au point de 6.3 de l'article 2. du présent arrêté

.../...

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans ces bâtiments.

1.2 - Accessibilité

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

1.3 - Construction et aménagement

1.3.1 - Comportement au feu des entrepôts

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :
- en ce qui concerne la toiture des zones réfrigérées, ses éléments sont en panneaux isothermes sandwichs (2 faces acier et âme polyuréthane) classés Bs3 d0 (ex M1) d'épaisseur adaptée aux températures (0°C/+4°C)
- la toiture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments fusibles sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu. Des bandes en matériaux M0 sont mises en place autour des lanterneaux et de part et d'autre des murs coupe-feu.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées
- la hauteur des entrepôts à simple rez-de-chaussée n'excède pas 12,50 m
- les ateliers d'entretien du matériel et de charges de batteries sont isolés par une paroi et un plafond REI 120. Les portes d'intercommunication sont EI 120 et sont munies d'un ferme-porte
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolés par une paroi, un plafond qui sont tous REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont toutes EI 120.

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

1.3.2 - Compartimentage des bâtiments

Le bâtiment est compartimenté en 3 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :
- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs a minima REI 120,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré de résistance, d'étanchéité et d'isolation au feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,

.../...

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance, d'étanchéité et d'isolation au feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes EI ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- si les murs extérieurs n'ont pas une fonction compartimentage REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

1.3.3 - Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

1.4 - Exploitation

1.4.1 - Gestion des états de stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1.4.2 - Incompatibilité de produits

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

.../...

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

1.4.3 - Règles d'exploitation

L'entreposage de produits stockés en vrac (produits nus en tas) est interdit.

Les palettes de produits empilées les unes sur les autres (produits en masse) sont stockées de la manière suivante :
- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 m^2.
- la hauteur maximale de stockage est égale à la hauteur utile, avec un maximum de 8 m.

Dans le cas où les produits sont stockés dans
- des supports de stockage porteurs, tels que les rayonnages ou les palettiers
- ou des contenants autoporteurs gerbables,

La hauteur de stockage est déterminée par les spécifications techniques des supports concernés. Toutefois, la hauteur maximale de stockage est limitée à la hauteur utile.

1.4.4 - Équipements

Seul l'éclairage électrique est utilisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre le choc. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, accolés à l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes EI, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

2 - Atelier de charge d'accumulateurs

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est applicable aux ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 50 kW.

L'atelier de charge d'accumulateurs est considéré comme "zone de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point de 6.1.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

.../...

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

3 - Engins de manutention

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.
Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.
Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.
Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

4 - Echéancier

L'exploitant réalisera une nouvelle campagne de mesures de bruit, six mois après la mise en exploitation de la nouvelle cellule.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de BRIGNAIS, VOURLES, ORLIENAS,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au chef du service de l'inspection du travail des transports,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 5 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Véronique CHAPPUIS

ANNEXE 1

ACTIVITÉS EXERCÉES SLF GIVORS à BRIGNAIS			
Nature des activités	**Volume des activités**	**Rubriques**	**Cls (1)**
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts : Existant : 39 000 m^3 - Cellule 1 : 4 200 m^2 - 6 000 m^3 - Cellule 2 : 3 917 m^2 - 30 080 m^3 Extension : 27 965 m^3 - Cellule 3 : 3756 m^2 - 27 965 m^3	Soit un volume total des bâtiments : 64 045 m^3 Quantité maximale de matières combustibles : 2 500 t	1510-1	A
Réfrigération ou compression (installation de) pression >10^5 Pa, autres cas ; puissance absorbée >500 kW - Existant : 453 kW - Extension : 188 kW	La puissance absorbée totale est de 641 kW	2920-2a	A
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits (polychlorobiphéniles, polychloroterphéniles)	1 transformateur contenant en tout : 330 kg, soit moins de 330 l.	1180-1	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée est inférieure ou égale à 20 000 m^3	1530-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs - existant : 100 kW - extension : Zone 1 : 60 kW Zone 2 : 105 kW	La puissance totale de charge est supérieure à 50 kW	2925	D
Zones imperméabilisées : - toitures : 13 161 m^2 - voiries : 13 038 m^2	Surface totale du site : environ 37 671 m^2	Pour mémoire 3.3.1.0.	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 5 JUIN 2008

Le Préfet,

Le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	**Emergences admissibles en dB(A dans les zones à émergence réglementée**	
	période « jour » (7h à 22h)	période « nuit » (22h à 7h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

La première mesure aura lieu au plus tard 6 mois après la mise en service de l'extension, objet de la présente autorisation.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 5 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

ANNEXE 3

EAU

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et les eaux d'incendie éventuelles respectent avant rejet au réseau d'eaux pluviales collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS en mg/l
MEST	NF EN 872	35
HYDROCARBURES TOTAUX	NFT 90-114	5

Les eaux pluviales seront analysées annuellement par un organisme extérieur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 5 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

ANNEXE 4

DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I : interne E : externe
19 08 10	Boues de décantation	Inférieur ou égal au niveau 2	E
13 02 08	Huiles usées	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 03 01	Déchets assimilés aux ordures ménagères	inférieur ou égal au niveau 2	E
16 06 01	Batteries usagées	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 01	Papiers bureaux	inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 00	Déchets d'emballage	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 00	Déchets Industriels Banals recyclables	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 99	Déchets Industriels Banals non valorisables	inférieur ou égal au niveau 3	E
14 06 01	Fluide frigorigène	inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 5 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

ANNEXE 5

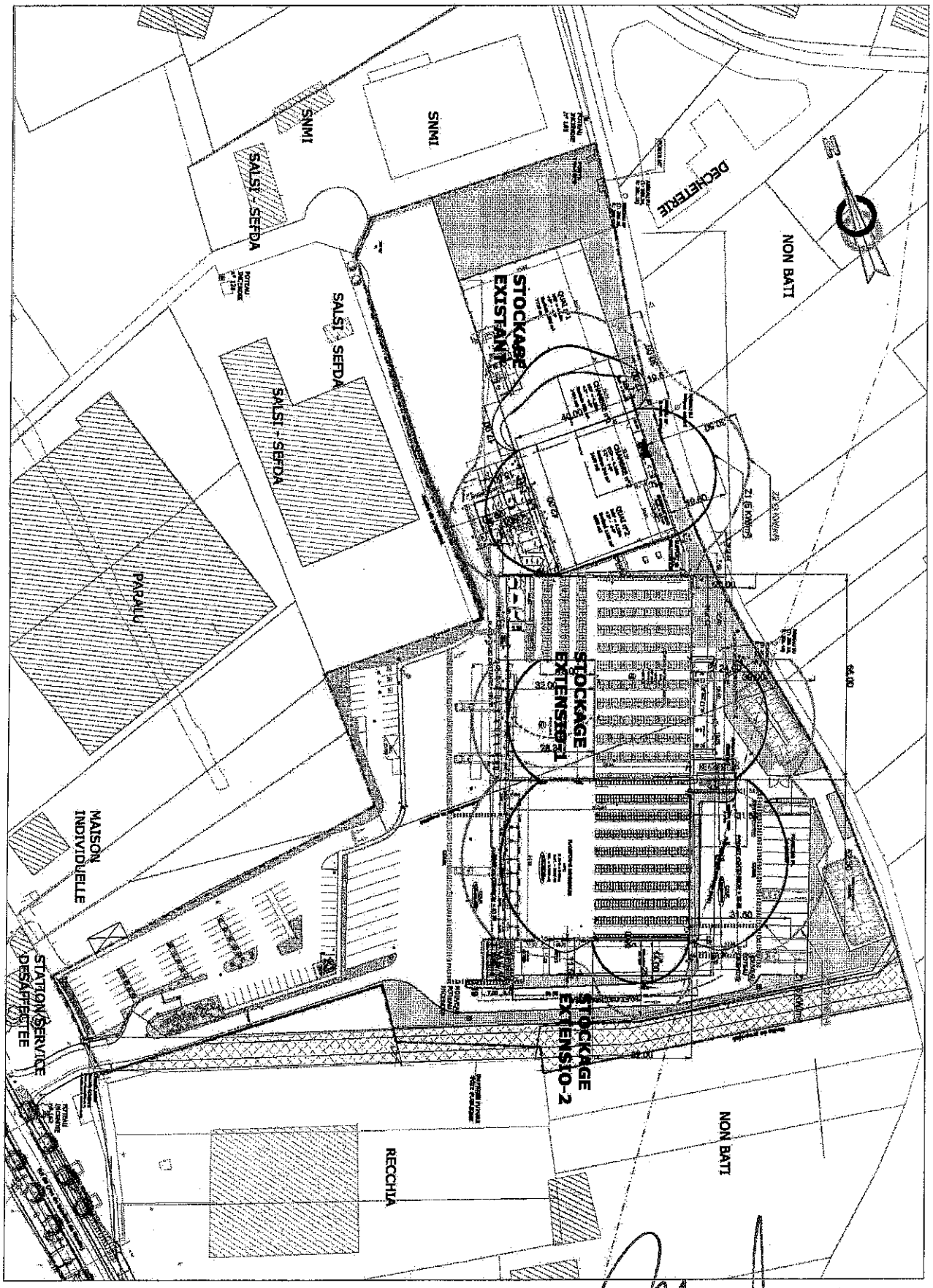

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
- 5 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Secrétaire Général

René BIDAL